
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Avis n°2026-01/CC sur le projet d'ordonnance portant mesures dérogatoires et complémentaires applicables aux Volontaires pour la Défense de la Patrie

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 020-2025/ALT du 22 décembre 2025 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 026 0059/PRIM/CAB du 16 janvier 2026 transmettant pour avis du Conseil constitutionnel le projet d'ordonnance portant mesures dérogatoires et complémentaires applicables aux Volontaires pour la Défense de la Patrie ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 026 0059/PRIM/CAB du 16 janvier 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 03, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de demande d'avis sur le projet d'ordonnance portant mesures dérogatoires et complémentaires applicables aux Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) ;

Considérant que l'autorité de saisine expose que l'expérience acquise depuis l'institution du dispositif des VDP nécessite d'adapter les règles relatives à leur recrutement, leur emploi, leur mobilité et la durée de leur engagement ; que le

projet vise à répondre aux exigences opérationnelles actuelles de la défense nationale tout en préservant les fondements juridiques du dispositif ;

Sur la recevabilité de la demande d'avis

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois et des ordonnances ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 107 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi, après avis du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution habilite le Premier ministre à saisir le Conseil ; que la saisine est donc régulière ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 107 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la demande d'avis

Considérant qu'en vertu de l'article 101 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;

Considérant que la loi n° 020-2025/ALT du 22 décembre 2025 a expressément habilité le gouvernement à prendre de telles mesures par ordonnance ;

Considérant que le projet est relatif aux mesures dérogatoires et complémentaires applicables aux Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP) ;

Considérant que l'examen des dispositions du projet d'ordonnance n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable ;

Par ces motifs :

Article 1er : émet un avis favorable à l'adoption en Conseil des ministres du projet d'ordonnance portant mesures dérogatoires et complémentaires applicables aux Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP).

Article 2 : dit que le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publié au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 janvier 2026 où siégeaient :



Monsieur Barthélemy KERE

Président

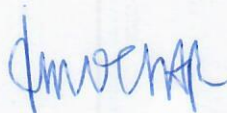


Monsieur Larba YARGA

Membres



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



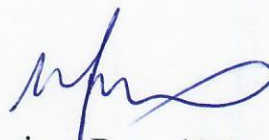
Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.